

## ANNEXE

### GESTION DES DEPASSEMENTS DE L'EXIGENCE DE QUALITE POUR LES NITRATES

La démarche d'évaluation et de gestion des situations de non conformité repose sur la réalisation préalable d'un bilan de la situation.

#### 1 - Réalisation d'un bilan pour une unité de distribution:

Ce bilan est réalisé sur au moins 3 années d'analyses de contrôle sanitaire, sur l'eau distribuée et sur l'eau brute, dans la mesure où elle est représentative de l'eau distribuée. Selon l'hypothèse que la concentration reste constante entre deux prélèvements, les calculs suivants doivent être effectués :

\* *Durée de non conformité* **D** : Elle est calculée en cumulant, en première approximation, les durées affectant chaque prélèvement ayant dépassé la valeur de l'exigence de qualité (50 mg/l) de 50 mg/l ;

La durée de non conformité peut être corrigée en considérant les résultats de la surveillance de l'exploitant, si les données proviennent d'un laboratoire agréé ou d'un laboratoire accrédité (COFRAC) ou certifié dans le cas de la production d'eau (ISO 9002) ;

\* *Concentration moyenne pondérée* **C<sub>M</sub>** : Concentration calculée, en affectant chaque résultat d'une durée de représentativité égale au nombre de jours entre deux prélèvements,

\* *Concentration moyenne mensuelle maximale* **C<sub>MM</sub>** ; elle est déterminée en :  
1) calculant la concentration moyenne pondérée **C<sub>M</sub>** pour chaque mois d'une année donnée ;  
2) retenant pour l'année considérée, la valeur maximale de ces moyennes mensuelles pondérées.

Le bilan permet de connaître la tendance d'évolution<sup>1</sup> vis à vis des nitrates et de classer l'eau dans l'une des classes schématisées dans le tableau ci-joint. Ces classes (I, II et III) présentent un pas d'augmentation de 10 mg/l de la concentration moyenne mensuelle maximale en nitrates **C<sub>MM</sub>** (30, 40, et 50 mg/l) qui correspond, dans de nombreux cas, à la variation observée sur une dizaine d'années.

#### 2. Mise en oeuvre du suivi :

Pour les eaux de la classe I, il peut être admis que les dépassements sont accidentels (très occasionnels) et, dans ce cas, le suivi reste calqué sur celui préconisé par le décret n°89.3 modifié.

Dans les autres cas la surveillance à mettre en place doit permettre d'estimer au mieux la durée D de dépassement de l'exigence de qualité. La fréquence de suivi sera au minimum la suivante:

**classe II** : 6 prélèvements/an minimum, en adaptant la surveillance à la connaissance du comportement de la ressource (souterraine ou superficielle) afin de déterminer D, **C<sub>M</sub>** et **C<sub>MM</sub>**

---

<sup>1</sup>d'autres méthodes statistiques peuvent également être employées pour apprécier cette évolution ;

**classe III** : 12 prélèvements/mois en moyenne en adaptant la surveillance à la connaissance du comportement de la ressource (souterraine ou superficielle) pendant la ou les périodes de forte concentration (prélèvement hebdomadaire), jusqu'au retour à une situation normale.

Les prélèvements doivent toujours être réalisés dans des conditions identiques, représentatives de la ressource pour les eaux brutes et toujours sur le même ouvrage (sinon le préciser sur le bulletin d'analyse), et/ou de l'eau distribuée, s'il existe des mélanges.

### **3 - Information :**

Cette information sur l'eau distribuée revêt plusieurs formes :

- Information systématique de la population pour tout dépassement de l'exigence de qualité de 50 mg/l :
- \* lorsque la concentration en nitrate est égale ou supérieure à 100 mg/l : recommandation de ne pas utiliser l'eau pour l'alimentation délivrée par le responsable (public ou privé) de la distribution, sur proposition de la DDASS ;
- \* lorsque la concentration en nitrate est comprise entre 50 et 100 mg/l, délivrance (qui peut être momentanée) par le responsable (public ou privé) de la distribution, sur proposition de la DDASS, d'une recommandation de non consommation pour les femmes enceintes et les nourrissons.

En outre, cette information doit être intégrée dans la synthèse annuelle préparée par la D.D.A.S.S. et jointe à la facture d'eau. En cas de carence du responsable de la distribution, le préfet (D.D.A.S.S.) se substitue à lui pour procéder à l'information des usagers;

- Information du Maire (ou président de syndicat) lors du bilan annuel adressé par la DDASS précisant :
  - *classe I: résultats conformes ou dépassements très occasionnels de l'exigence de qualité sur l'eau distribuée ;*
  - *classe II : dépassements occasionnels de l'exigence de qualité en nitrates sur l'eau distribuée ;*
  - *classe III : dépassements fréquents de l'exigence de qualité en nitrates sur l'eau distribuée ;*
- Information prioritaire des responsables des centres de dialyse ou d'associations de dialyse et information annuelle des professions médicales et notamment des pédiatres et des centres de protection maternelle et infantile ;
- Conseil aux particuliers de ne pas recourir à l'utilisation des eaux de puits privés, non contrôlés et de qualité souvent médiocre.

### **4 - Mise en oeuvre ou renforcement des mesures préventives sur la ressource et de mesures palliatives et curatives sur le système de distribution:**

Selon la situation préexistante, l'efficacité des mesures déjà prises, l'étape déjà atteinte et la tendance ressortant des bilans effectués, les mesures à prendre doivent s'insérer dans la démarche présentée dans le tableau ci-joint, qui prévoit notamment :

- dès que la durée de non conformité de l'exigence de qualité (50 mg/l) D dépasse trente jours par an, la mise en place d'un programme de prévention sur la ressource doit être mis en oeuvre en application de l'article 3.1 du décret 89.3 <sup>(1)</sup>;

- pendant une première période de trois ans, parallèlement aux mesures préventives, des solutions palliatives simples seront mises en oeuvre (interconnexion, nouveau forage) ; à défaut, une solution curative (traitement) sera mise à l'étude ;
- lors d'une seconde période de 3 ans, si aucune amélioration sensible n'est observée, la solution curative lourde sera arrêtée et mise en oeuvre.

(1) : Ainsi, à titre d'illustration, se trouvent en classe II :

- un captage dont la teneur en nitrate est constamment comprise entre 40 et 50 mg/l sans dépasser cette valeur ; sa position dans le tableau est située sur l'axe des abscisses (point A);
- un captage dont la concentration moyenne mensuelle maximale  $C_{MM}$  est comprise entre 40 et 50 mg/l, lorsque la durée annuelle de non conformité est comprise entre un et trente jours (point B).